

REPUBLIQUE FRANCAISE

**Arrêté portant autorisation à une ouverture de débit de boisson temporaire à
L'association « La Comédie des rêves »**

Le Maire délégué de la Commune déléguée des Essarts,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L 2212-1 et L 2212-2,
Vu le Code de la Santé Publique et notamment ses articles L 3321-1 et L 3334-2,
Vu la demande d'autorisation d'ouverture d'un débit de boissons temporaire, présentée par :

Monsieur Thomas CATHERINE, demeurant 1 La Maison Neuve – 85110 SAINTE CÉCILE - agissant en tant que
Président de l'association « La Comédie des rêves » souhaitant ouvrir une buvette temporaire à l'occasion de la
manifestation publique dénommée « Saison estivale au Château des Essarts » du 05 mai 2023 au 18 septembre
2023 sur la commune déléguée des Essarts.

Considérant que cette manifestation correspond à la définition prévue à l'article L 3334-2 du Code de la Santé
Publique (foire, vente ou fête publique...),

Considérant que cette demande constitue la 1ère de l'année en cours.

ARRETE

Article 1^{er} : Monsieur Thomas CATHERINE, Président de l'association La Comédie des rêves, est autorisé à
ouvrir un débit de boissons temporaire sur la Commune déléguée de Les Essarts,

- Du vendredi 05 mai 2023 au lundi 18 septembre 2023 au Château des Essarts

Article 2 : Les boissons mises en vente sont limitées à celles comprises dans les groupes suivants :

Groupe 1 : Boissons sans alcool : eaux minérales ou gazéifiées, jus de fruits ou de légumes non fermentés (ou
ne comportant, à la suite d'un début de fermentation, de traces d'alcool supérieures à 1, 2 degrés), limonades,
sirops, infusions, lait, thé, café, chocolat, etc

Groupe 3 : Boissons fermentées non distillées et vins doux naturels : vins, bière, cidre, poiré, hydromel,
auxquelles sont joints les vins doux naturels, ainsi que les crèmes de cassis et les jus de fruits ou de légumes
fermentés comportant de 1, 2 à 3 degrés d'alcool, vins et liqueurs apéritifs à base de vin et liqueurs de fraises,
framboises, cassis ou cerises ne titrant pas plus de 18 degrés d'alcool pur.

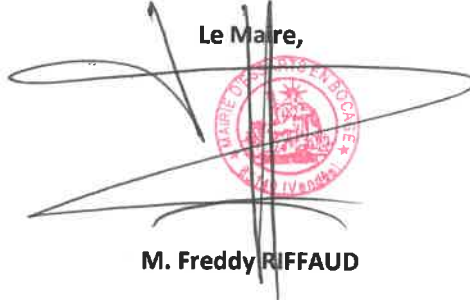
Article 3 : Toute infraction à la réglementation applicable en matière de débit de boissons sera constatée et
poursuivie conformément aux lois et règlements.

Article 4 : Compte tenu de la crise sanitaire, la consommation de boissons devra se faire assise dans le respect
des mesures barrières et de distanciation. La consommation et le service au bar ne sont pas autorisés.

Article 5 : Le présent arrêté sera transmis à :

- Monsieur Thomas CATHERINE, Président de l'association « La Comédie des rêves »
- La brigade de gendarmerie de la commune déléguée des Essarts,

A Essarts en Bocage, le 4 mai 2023

Le Maire,

M. Freddy RIFFAUD

Certifié exécutoire par le Maire délégué

Le